



## Conseil Municipal

### Séance Ordinaire du Lundi 27 avril 2026

*L'an deux mil vingt-six, le vingt sept avril à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guillaume CARASSIO.*

Présents : Guillaume CARASSIO – Frédérique CHANAL – Mickaël LE NÔTRE – Henri BOURGUIGNON – Odette DESGIGOT – Pierre LEFEBVRE – Guy GUERRAZ – Claude CHALVIN – Nathalie CHANTEUX – Gérald PRAS – Jean PHILIBERT – Nadine JANON MENZILDJIAN – Luc REHMET – Daniel ROTA – Laurent CHARNAY – Dorothee LEVERT REVOL – Valérie DELORME – Romane PELLET – Isabelle LETOURNEUR – Giuseppe FERRARA – Nathalie VIAL – Alain CIPRIANI – Robert PATUREL – Damien FOSSA – Gaëlle FAOU – Céline GRANGÉ

Procurations : Marie-Hélène SENNAC à Guillaume CARASSIO  
Sabine ARPINO à Frédérique CHANAL  
Patrick LOMBARD à Damien FOSSA

Secrétaire de séance : Romane PELLET

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	26
Procurations :	3
Votants :	29

Le Quorum est atteint

---

#### Délibération n°2026/22

#### Modalités de compensation des pertes de revenus subies par les conseillers municipaux dans l'exercice de leur mandat

Envoyé en Préfecture le

Publié le

*Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

**CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 AVRIL 2026**

**Délibération N°2026/22**

**Objet : Modalités de compensation des pertes de revenus subies par les conseillers municipaux dans l'exercice de leur mandat**

**Vu** l'article L.2123-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la compensation des pertes de revenus subies par les élus municipaux à l'occasion de l'exercice de leur mandat ;

**Considérant** qu'un certain nombre de garanties sont accordées aux membres du conseil municipal dans leur activité professionnelle.

**Considérant** que ces garanties visent à permettre à l'élu de pouvoir consacrer un minimum de temps au service de sa collectivité, prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence et de crédits d'heures ;

**Considérant** que les conseillers municipaux peuvent subir une perte de revenus du fait de leur participation aux séances du conseil municipal, aux réunions des commissions ou des organismes dans lesquels ils représentent la commune, ainsi qu'à l'exercice de leur droit à crédit d'heures ;

**Considérant** que les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent.

**Considérant** que cette compensation, limitée à 100 heures et à deux fois la valeur horaire du SMIC par élu et par an, est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS ;

**Considérant** qu'il appartient à la commune de compenser ces pertes de revenus dans les conditions prévues par la réglementation ;

**Vu l'ensemble des éléments ci-dessus,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **D'APPROUVER** les modalités suivantes :

**Article 1 : Principe**

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'une compensation des pertes de revenus subies du fait de l'exercice de leur mandat, dans les conditions prévues par l'article L.2123-3 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 2 : Conditions d'attribution**

La compensation est versée sur présentation de justificatifs attestant de la perte effective de revenus, tels que :

- une attestation de l'employeur mentionnant la retenue opérée sur le salaire ;
- tout document permettant d'établir la perte de revenus pour les travailleurs indépendants.

**Article 3 : Plafonds**

Le remboursement est effectué dans la limite :

- de 100 heures par élu et par an
- d'un taux horaire égal à deux fois la valeur horaire du SMIC.

**Article 4 : Modalités de versement**

La compensation est versée par la commune sur production d'un état liquidatif mentionnant :

- la nature de la réunion ou de l'activité liée au mandat,

- la date et la durée de l'absence,
  - le montant de la perte de revenus,
  - les justificatifs correspondants.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**ANNEXE(S) :**

Sans objet

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits.

La Secrétaire de Séance,

Romane PELLET

**RÉSULTAT DU VOTE** : Unanimité